



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination,  
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°543  
portant approbation de la carte communale de CLERMONT**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°742 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort en Chalosse et du Pays de Mugron ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'avis n°2017ANA107 de la délégation de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAE) ;

VU l'accord du 5 septembre 2017, pour la dérogation sollicitée au titre des articles L 142-4, L 142-5 et R 142-2 du code de l'urbanisme, après avis de la CDPENAF et du syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan, sur l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territorial ;

VU l'arrêté du Président de la communauté de communes Terres de Chalosse du 7 novembre 2017 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de carte communale du 4 décembre 2017 au 12 janvier 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 février 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 mars 2018 approuvant la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n°419 du 26 juin 2018 portant refus de la carte communale

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse du 4 juillet 2018 retirant la délibération du 8 mars 2018 et approuvant la nouvelle carte communale sans les parcelles 416, 496, 520 et 902.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1er** – La carte communale de CLERMONT, constituée d'un rapport de présentation et d'un document graphique, est approuvée.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Terres de Chalosse et en mairie.

**Article 3** – Mention de cet affichage sera insérée par le président de la communauté de communes Terres de Chalosse en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes Terres de Chalosse et le maire de CLERMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.